

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1845.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LES CÉRÉALES.

Les soussignés ont l'honneur de proposer un projet de loi dont la teneur suit :

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le régime d'entrée et de sortie de la loi du 31 juillet 1834 (*Bulletin officiel* n° 47), sur les céréales, est modifié conformément au tableau ci-après.

ÉLOY DE BURDINNE.	VAN DEN EYNDE.
B.-C. DU MORTIER.	DE THEUX.
DE RENESSE.	D. DE HAERNE.
SIMONS.	VAN CUTSEM.
DEPREY.	EUG. DE SMET.
A. RODENBACH.	J. MAERTENS.
H.-M. HUVENERS.	DE MUELENAERE.
J. WALLAERT.	MOREL-DANHEEL.
PIRSON.	DUMONT.
J.-J. THIENPONT.	DE ROO.
DE GARCIA DE LA VEGA,	

TARIF SUR LES CÉRÉALES A SUBSTITUER AU

Droits à percevoir par hectolitre de froment ou quintal métrique de farine ⁽¹⁾ importé

PRIX RÉGULATEUR par HECTOLITRE DE FROMENT. L'épave et le mouton assimilés au froment.	ENTRÉE PAR NAVIRES BELGES.		SORTIE PAR NAVIRES BELGES.	
	GRAINS.	FARINE.	GRAINS.	FARINE.
	Fr. Cts.	Fr. Cts.	Fr. Cts.	Fr. Cts.
De 24 01 à 25	» 25	» 50	6 »	12 »
23 01 24	» 25	» 50	4 »	8 »
22 01 23	1 25	3 50	2 »	4 »
21 01 22	2 25	6 50	» 25	» 50
20 01 21	3 25	9 50	» 25	» 50
19 01 20	4 75	14 »	» 25	» 50
(1) Si l'importation a lieu par navires étrangers ou par terre, canaux ou rivières, on ajoutera aux droits ci-dessus établis, dans tous les cas, fr. 1.25 pour les grains, et fr. 1.66 sur les farines qui payent au quintal (100 kil.). Cette surtaxe sera suspendue lorsque les prix auront dépassé le maximum du tableau, soit 25 francs par hectolitre.				

MARCHÉS

Arlon, Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Hasselt, Liège, Louvain, Namur, Mons, Eecloo,

TARIF ANNEXÉ A LA LOI DU 31 JUILLET 1834.

par navire belge sans distinction de provenance, et droits à percevoir à la sortie.

Les droits sur les grains, dont le détail suit, se régleront d'après les dispositions suivantes :	Observations.
Pour le seigle. . . 60 p. o/o, et sa farine. 65 p. o/o Pour les fèves de chevaux et de pigeon. 60 p. o/o, leur farine . 65 p. o/o Pour le maïs . . . 55 p. o/o, sa farine . 60 p. o/o — l'orge . . . 50 p. o/o, — 60 p. o/o — le sarrasin . . 40 p. o/o, — 40 p. o/o — l'avoine . . . 55 p. o/o, — 55 p. o/o des droits ci-contre applicables au froment.	1° Par chaque franc de hausse au-dessus de fr. 24 01 à fr. 25, il sera ajouté au droit établi à la sortie 2 francs pour le froment et 4 francs par 100 kilogrammes de sa farine.
Pour les grains, la base du droit est l'hectolitre, mais quand le mesurage ne peut se faire, l'hectolitre peut être considéré comme équivalent :	2° Par chaque franc de baisse en dessous de fr. 19 01 à fr. 20, il sera ajouté au droit établi une surtaxe de fr. 1 50 pour le froment, par hectolitre, et fr. 4 50 pour la farine par 100 kilogrammes, à l'entrée.
Pour le froment. à 76 kilogr. — le seigle à 66 — — les fèves de chevaux. . . à 80 — — les fèves de pigeons . . . à 60 — — le maïs. à 72 — — l'orge à 60 — — le sarrasin. à 65 — — l'avoine. à 51 —	Ces dispositions sont applicables aux autres céréales en proportion du droit établi par le présent tarif, tant à l'entrée qu'à la sortie; c'est ainsi que par chaque franc de baisse il sera ajouté sur le seigle au droit établi 90 centimes, sur les fèves de chevaux et de pigeons 90 centimes, sur le maïs 82 $\frac{1}{2}$ centimes, sur l'orge 75 centimes, sur le sarrasin 60 centimes et sur l'avoine 52 $\frac{1}{2}$ centimes.
	<i>NB.</i> Le froment est le régulateur du droit à établir sur les autres céréales.

RÉGULATEURS.

Furnes, Lokeren, Malines, St-Nicolas, Tirlemont, Tongres, St-Trond, Diest, Maeseyck.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1845.

MOTIFS

De la proposition de loi sur les céréales, présentés par M. ÉLOI DE BURDINNE.

MESSIEURS,

C'est au nom de vingt-et-un signataires de la proposition qui vous a été soumise, sur la nécessité d'apporter des modifications à la loi sur l'entrée des céréales, du 31 juillet 1834, que je prends la parole pour la développer.

Désigné pour remplir cette tâche, j'ai besoin de votre indulgence et de votre attention ; je viens la réclamer, en vous promettant d'être très laconique ; c'est pour éviter d'ennuyer mes honorables collègues qui ne partagent pas les convictions des vingt-et-un membres de la Chambre, signataires de la proposition, que j'entre en matière. Mon préambule est court, et mes arguments en faveur de cette proposition ne seront pas longs. Je sais bien qu'il est admis en principe que, pour se rendre favorable à ses juges, il faut éviter de les ennuyer.

La loi du 31 juillet 1834 sur l'entrée et la sortie des céréales est vicieuse, d'abord en ce qu'elle donne le moyen de l'éluder et qu'au moyen d'un sacrifice de quelques mille francs, on peut frustrer l'État d'un revenu considérable, comme cela est arrivé en 1843.

Le commerce de grains a dépensé en septembre ou octobre de ladite année, 10 à 12 mille francs pour soutenir le prix du froment au-dessus de fr. 20 pendant quinze jours, et alors il a introduit en franchise de droit, aux termes de la loi de 1834, environ 200 mille hectolitres de froment étranger

qui sont venus concourir, sur nos marchés, avec nos produits similaires, et qui en ont fait réduire le prix d'environ fr. 2 par hectolitre, au détriment de l'industrie agricole et de l'État, qui a perdu 600 mille francs de droit d'entrée, à raison de fr. 5 par hectolitre. Tel est le danger d'un droit fixe et permanent.

Si ce danger était le seul, je craindrais de trouver moins d'appui dans cette Chambre, mais il en est un plus grand à mes yeux, résultat du système établi par la loi actuelle; je vais vous le signaler.

Dans le cas où les récoltes de céréales viendraient à manquer, soit en France, soit en Angleterre, ne pourrait-il pas arriver que le commerce ne vienne faire usage du même moyen employé en 1843, mais en sens invers, c'est-à-dire, qu'au moyen d'une dépense de 10 à 12 mille francs il pourrait maintenir le prix du froment au-dessous de fr. 24, et pendant quinze jours exporter des quantités de grains qui seraient de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire aux besoins de nos populations, et qui en feraient porter le prix à un taux tel qu'il ne serait plus à la portée de la classe ouvrière.

Vous connaissez comme moi, Messieurs, qu'aux termes de la loi du 31 juillet 1834, lorsque le prix de l'hectolitre de froment est de fr. 20 à 24, il est libre à l'entrée et la sortie.

Eh bien, Messieurs, en vous faisant notre proposition, nous avons voulu éviter les deux écueils, et ce n'est qu'au moyen d'un système gradué que vous parviendrez à l'éviter.

L'auteur de la proposition de la loi de 1834 avait prévu ces écueils, il avait soumis un projet de loi d'après un système gradué; mais la commission chargée d'examiner ce projet, dans la crainte de gêner le commerce, a cru devoir proposer le système vicieux qui nous régit et qui fut adopté. L'expérience a confirmé que le seul système convenable dans l'intérêt du consommateur, comme dans celui du producteur, est l'échelle graduée; elle est indispensable.

Je ne comparerai pas la position agricole belge à celle de l'Angleterre; mais les auteurs de la proposition que j'ai l'honneur de développer ont comparé la Belgique à la France, et sont convenus que l'agriculture belge doit être protégée à l'égal de l'agriculture française.

Le tarif que nous vous soumettons est le même, à peu de chose près, que celui qui est en vigueur en France, depuis 1852, et contre lequel aucune réclamation n'a surgi jusqu'à présent.

Ce système satisfait le producteur autant que le consommateur français; profitons de l'expérience faite en France et nous satisferons les trois quarts de la nation belge, tout en soignant les intérêts du fabricant et du commerce intérieur.

S'il était vrai, comme quelques économistes le prétendent, que la Belgique ne produit pas les céréales nécessaires à sa consommation, en adoptant notre

proposition, vous donnerez des garanties à nos cultivateurs que l'étranger ne viendra plus aussi facilement concourir, sur nos marchés, avec lui, et cet effet moral aura pour résultat une augmentation de produits, telle que, sous peu, la Belgique produira infiniment plus qu'elle ne produit actuellement.

Les cultivateurs feront plus de dépenses pour améliorer le sol, et la terre peut être comparée à une vache à lait (pardonnez-moi la comparaison) qui donne à proportion de la nourriture qu'on lui accorde. J'ajouterai qu'il existe en Belgique des bruyères immenses qui sont de nature à produire des céréales.

Si vous voulez encourager la culture de ces bruyères, donnez aux propriétaires la garantie que l'étranger ne pourra venir concourir sur nos marchés, avec leurs produits similaires, alors ils n'hésiteront pas à employer les capitaux nécessaires pour rendre productives ces immenses landes.

Personne ne disconvient que la loi de 1854 ne remplit pas le but que la législature s'est proposé en la votant; son intention n'a pas été remplie.

D'ailleurs, cette loi n'est pas restée debout, elle a été démolie pièce par pièce, et si on ne la réédifie, je crains fort qu'elle ne vienne à s'écrouler comme vient de le faire le tunnel de Cumplich.

Je ferai remarquer que les cultivateurs patients et résignés ont souffert la loi sur les céréales de 1854 jusqu'à l'époque où ils ont reconnu l'abus qu'on pouvait en faire.

Ce ne fut que pendant l'année parlementaire de 1843 à 1844 que les cultivateurs sont sortis de ce calme qui les caractérise et qu'ils sont venus, par de nombreuses pétitions, réclamer pour eux la même protection dont leurs frères français jouissent depuis environ 14 ans.

Ne négligeons pas de faire droit à leurs justes réclamations, évitons d'exaspérer la partie la plus nombreuse de la nation, qui paye les treize seizièmes des impôts, et presque intégralement l'impôt du sang.

Je pourrais me borner aux considérations que je viens de vous soumettre; elles suffiront, je l'espère, pour vous décider à prendre en considération la proposition qui vous est soumise.

Avant de terminer, je viens vous assurer que, si cette proposition est envoyée aux sections et qu'il y soit fait des modifications acceptables, elles ne seront pas repoussées par les 21 signataires dont j'ai l'honneur de faire partie.

Il me reste peu de mots à ajouter sur la nécessité d'augmenter le nombre des marchés régulateurs, ainsi que sur d'autres modifications proposées.

En augmentant le nombre des marchés, nous mettons une entrave aux opérations de la nature de celles pratiquées en 1843, tendantes à maintenir le prix des céréales pendant 15 jours au-dessus de fr. 20; en adoptant la proposition qui nous est envoyée par le Sénat et présentée par l'honorable

baron de Coppens, nous pourrions remédier en partie à l'abus fait des dispositions de la loi de 1854.

J'ai une autre modification à justifier : nous n'avons pas cru convenable de maintenir la base du droit adoptée en 1854. On doit convenir que mille kilogrammes sont une quantité trop forte, qui ne peut que dissimuler la modique protection accordée à l'agriculture. Nous avons cru devoir adopter la base établie en France, soit l'hectolitre ; cette mesure servant de prix régulateur, il est plus rationnel de fixer le droit sur cette même quantité par hectolitre.

Nous avons adopté, pour base de l'impôt, le prix moyen des quatre zones ou classes établies en France. (V. le tarif comparé, pag. 300.) Nous avons cru que ce serait simplifier le travail de la constatation du prix des céréales, lequel règle le droit d'entrée et de sortie.

Si, en France, on a cru devoir adopter le système des quatre classes, par le motif que certains départements ne produisent pas les céréales nécessaires à la consommation, et, qu'arrivant de loin, elles sont vendues à des prix plus élevés que dans les départements où la production est supérieure aux besoins, on me fera remarquer qu'il en est de même en Belgique. C'est pour ce motif que nous avons cru devoir prendre le prix moyen des quatre classes adoptées en France comme régulateur du droit à établir sur les céréales, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Enfin, je vous ferai remarquer :

1° Que nous soignons mieux les intérêts du consommateur que ceux du producteur, si on compare notre proposition à la loi qui régit la matière actuellement ;

2° Que nous accordons une plus grande protection à la navigation au moyen des droits différentiels qui, de 50 centimes par hectolitre, sont portés à fr. 1-25 ;

3° Que notre système est bien plus de nature à maintenir à un taux normal, c'est-à-dire qu'au moyen de l'adoption de notre tarif, nous éviterons la diminution ou l'augmentation du prix des céréales sur une grande échelle ; et on est d'accord qu'il faut éviter des variations trop fortes dans le prix des céréales.

Notre proposition ne portera pas de fruits pour le moment, elle en portera de très salutaires dans l'avenir, tant dans l'intérêt du producteur que dans celui du consommateur ; elle aura pour résultat d'augmenter la production des grains.

Je bornerai là mes observations à l'appui de la prise en considération de notre proposition qui, j'aime à le croire, satisfera toutes les opinions.

Quoi faisant, nous vous saurons infiniment gré de votre bienveillant accueil.